## 31.301/II/PN AMC/RV

Monsieur le Président,

En ses séances des 16 et 23 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre centre ait rédigé son programme de décembre-février 1999 en trois langues (N-F-Angl.).

Le plaignant demande à la CPCL de faire application de son droit de subrogation:

De la brochure jointe à la plainte, il ressort ce qui suit.

- Les données concernant le centre et la brochure, page 1, sont établies uniquement en néerlandais.
- L'annonce de l'événement "Twe matinée" et les annonces des films sont trilingues (N-F-Angl.).
- Le nom de rue dans l'adresse du centre est bilingue néerlandais-français.

## Des statuts de l'asbl il ressort que:

- le siège de l'association se trouve dans la Région de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence à Forest;
- l'association a pour but de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles par le développement d'un programme fonctionnel commun aux centres communautaires bruxellois et basé au moins sur quatre fonctions de base:
  - 1. l'accueil, l'information et les services aux citoyens et aux associations;
  - 2. la production, la diffusion et le rayonnement culturels;
  - 3. l'éducation et la formation permanente;
  - 4. études, conseils, défense des intérêts, concertations et actions.

Dans les statuts il est stipulé en outre que l'association répond aux dispositions du décret du 24 juillet 1991 portant agréation et subvention des centres culturels néerlandophones qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté flamande (articles 4 et 6).

En outre, l'article 27 des statuts stipule que l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant notamment les fonctions et missions, la coopération, et la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

La CPCL estime que l'asbl *Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert* doit être considérée comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et qu'elle est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les formulaires destinés au public (article 11, § 1<sup>er</sup>, LLC).

Toutefois, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL estime qu'il est admissible que les centres communautaires, quant ils désirent, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffusent certaines publications dans au moins trois langues (N, F, All.). Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais - en plaçant la mention "traduction" au-dessus des textes - et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Cela n'est cependant valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis 28.048/L du 7 novembre 1996).

Quant à l'annonce de l'événement "Twe matinée" et les annonces se rapportant aux films (pp. 1, 2, 5 et 6), la CPCL estime celles-ci peuvent être libellées en trois langues à condition qu'il apparaisse clairement que les textes établis dans des langues autres que le néerlandais constituent des traductions du texte établi en cette dernière langue. Tel n'étant pas le cas dans la brochure-programme incriminée, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée. Cette remarque ne s'applique cependant pas aux mentions figurant à la première page et aux pages 3 et 4, étant donné qu'elles font partie d'une illustration.

Quant à la mention bilingue (N-F) du nom de la rue où est situé le centre, la CPCL estime que la plainte est également recevable et fondée. L'adresse du centre aurait dû être mentionnée uniquement en néerlandais comme elle l'a été à la première page.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant, relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par trois voix et une abstention de sa section néerlandaise et quatre voix de sa section française, estime qu'à la lumière des données du dossier, les éléments dont elle dispose ne lui suffisent pas pour faire application du droit de subrogation.

Le présent avis est notifié au président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]